

Article premier

L'appellation « les amis de Terre Ô Fées » comprend une association à but idéal de durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Engollon, commune du Val-de-Ruz.

L'association est indépendante sur les plans politiques et confessionnels et ne poursuit aucun intérêt lucratif.

Article 2

L'association a pour but de soutenir et de promouvoir la part d'idéal dans les activités de « Terre Ô Fées Sàrl ».

Cet idéal se traduit notamment dans l'approche biologique de l'agriculture, écologique dans les matériaux et les procédés, locale et biologique des aliments du restaurant, éthique de l'être humain, durable de la gestion. Il se base sur une démarche de respect et d'humilité vis à vis de la nature, des animaux et de tous les êtres plus ou moins visible.

Elle atteint son but par la récolte des cotisations, dons et une coordination adéquates des activités.

Elle peut prendre part à toutes activités visant à développer son but.

Article 3

L'association réunit des membres et des membres de soutien. Les membres de soutien, sans droit de vote, obtiennent la qualité d'amis.

Toute personne physique ou morale remplissant la demande d'adhésion peut devenir membre de soutien. La démission doit être donné par écrit pour la fin d'une année.

Les membres sont les associés de « Terre Ô Fées Sàrl ».

Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres de soutien fixé à CHF 100.- par année
- les dons, octroyant la qualité de membre de soutien pour une année
- les cotisations des membres fixé à CHF 50.- par année

La fortune de l'association répond seule de ses engagements.

Article 5

Les Amis obtiennent une attestation, et sont invités chaque

premier mardi de septembre pour une immersion dans l'univers de Terre Ô Fées, selon informations du site.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 7

L'assemblée générale réunit tous les membres. Elle est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions sont prises en consensus, ou le cas échéant, à la majorité des 2/3 de ses membres.

Elle nomme le comité, fixe les cotisations, approuve les comptes, adopte les statuts et se prononce sur l'admission et l'exclusion de ses membres, sans avoir à en indiquer les motifs.

Les membres de soutien sont invités tous les trois ans.

Article 8

Les associés de TÔF forment le comité, nommé pour trois ans et immédiatement rééligible sans limitation de durée. Le comité se constitue lui-même. Il a le droit et le devoir de gérer les activités « des amis de Terre Ô Fées », en adéquation avec son but et ses statuts.

Article 9

Les comptes sont bouclés tous les trois ans à la fin de l'année civile.

Article 10

L'association peut changer son but, de même qu'elle peut se dissoudre. Ces décisions seront prises à l'unanimité de ses membres.

En cas de dissolution, son éventuelle fortune sera remise à « Terre Ô Fées Sàrl ».

Article 11

Les publications de l'association sont faites sur le site internet du restaurant Terre Ô Fées.

Article 12

La loi s'applique aux cas non prévus par les présents statuts.